



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
Projet de forage de 55 mètres de profondeur  
sur la commune de Chemillé-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6697 relative à un projet de sondage de 55 m de profondeur sur la commune de Chemillé-en-Anjou, déposée par le GAEC de la Roulerie et considérée complète le 20 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 55 mètres de profondeur afin d'alimenter en eau une exploitation agricole (élevage de 200 bovins) non soumise au régime ICPE située sur la commune déléguée de Chemillé-Mellay, commune de Chemillé-en-Anjou; que le forage entraînera un prélèvement de 8 000 m<sup>3</sup> par an réparti pour l'abreuvement des bovins (6 175 m<sup>3</sup> ) et pour la laverie (1 825 m<sup>3</sup>) ; que le débit maximum envisagé est d'environ 4 m<sup>3</sup>/heure et 22 m<sup>3</sup>/jour ;

- Considérant que le projet se situe en zone agricole (A) du PLU de la commune de Chemillé-en-Anjou approuvé le 10 janvier 2020 ; que les affouillements du sol liés aux activités agricoles sont autorisés en zone agricole ;
- Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant qu'il est déclaré que le rayon d'action de 227 m du futur forage n'est pas de nature à présenter des effets notables sur la zone humide la plus proche (256 m) et sur le forage le plus proche à 650 m ;
- Considérant que l'implantation du forage tient compte de la distance réglementaire minimale de 35 m à respecter , pour des raisons sanitaires, par rapport à la présence de bâtiments d'élevage ou d'exploitation ;
- Considérant que les travaux seront réalisés en respect de la norme AFNOR NFX10-999 (tube plein et crépiné) ; que ce forage sera équipé à sa surface d'un couronnement étanche de 3 m<sup>2</sup> ; que des mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant : pose de panneaux et de grillage de prévention, entretien et vérification réguliers du matériel, mesures d'évitement des déversements accidentels d'hydrocarbures notamment lors des phases de remplissage des réservoirs, canalisation des eaux de forage pendant les phases de foration vers un bassin de décantation avant rejet vers le milieu superficiel ;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités car il relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214.1 du code de l'environnement ; qu'il est soumis à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur (article L.411-1 du code minier) ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Chemillé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAECde la Roulerie et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Annaïg  
LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE  
MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la  
Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=  
annaig.le-meur@developpement-  
durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2023.02.13 12:03:54+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)